

39. *Décision du 27 mai 1898, dans la cause  
Dubail, Monnin, Frossard et C<sup>ie</sup> contre Etablissements  
Orosdi-Back.*

Recours par voie de jonction.

A. — Les 3 maisons:

1. — Sandoz et Breitmeyer, successeurs de J. Calame-Robert, à la Chaux-de-Fonds,

2. — Courvoisier Frères, successeurs de J. Calame-Robert, à la Chaux-de-Fonds,

3. — Dubail, Monnin, Frossard et C<sup>ie</sup>, à Porrentruy, ont formé devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds une demande civile contre les « Etablissements Orosdi-Back, » société anonyme, ayant siège à Paris, avec succursale à la Chaux-de-Fonds, demande concluant à ce qu'il plaise au tribunal: prononcer que la marque 8307 déposée le 24 avril 1896 par la succursale de la Chaux-de-Fonds des Etablissements Orosdi-Back, constitue une imitation tant de la marque N° 5761/5691 de Sandoz et Breitmeyer et de Courvoisier frères que de la marque N° 450 de Dubail, Monnin, Frossard et C<sup>ie</sup>; en conséquence, interdire à la société défenderesse l'usage de cette marque N° 8307, ordonner la destruction des clichés, etc.

Par arrêt du 12 février 1898, le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a déclaré la demande de Courvoisier frères et de Sandoz et Breitmeyer bien fondée, et écarté la demande de Dubail, Monnin, Frossard et C<sup>ie</sup> comme mal fondée.

B. — Le dernier jour du délai utile, les défendeurs ont recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel susvisé, en déclarant que le dit recours est exercé contre le jugement attaqué dans toute la mesure où celui-ci admet la demande de Sandoz et Breitmeyer et Courvoisier frères, et concluant que le jugement dont est recours soit modifié en ce sens que les conclusions des

demandeurs soient toutes écartées, et que les conclusions de la réponse soient reconnues bien fondées.

C. — Par déclaration du 23 avril 1898 les demandeurs Dubail, Monnin, Frossard et C<sup>ie</sup> ont annoncé au Tribunal cantonal de Neuchâtel vouloir se joindre au pourvoi des susdits défendeurs, en concluant contre eux:

A ce que le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 12 février 1898, qui écarte la demande de Dubail, Monnin, Frossard et C<sup>ie</sup> soit réformé, et à ce qu'il soit prononcé par le Tribunal fédéral: que les conclusions prises par les trois consorts demandeurs, — reconnues bien fondées en ce qui concerne Sandoz et Breitmeyer et Courvoisier frères et mal fondées en ce qui concerne Dubail, Monnin, Frossard et C<sup>ie</sup>, — sont bien fondées en ce qui concerne Dubail, Monnin, Frossard et C<sup>ie</sup>.

*Considérant:*

Que le recours interjeté par les défendeurs contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel n'est dirigé que contre la demande, par lui reconnue fondée, des deux maisons Sandoz et Breitmeyer, et Courvoisier frères, mais non par contre à l'encontre de la demande de Dubail, Monnin, Frossard et C<sup>ie</sup>;

Que le pourvoi par voie de jonction de cette dernière maison n'est pas recevable, par suite du défaut de recours qui soit dirigé contre elle,

Le Tribunal fédéral

décide:

Il n'est pas entré en matière, pour cause de non recevabilité, sur le recours par voie de jonction de la maison Dubail, Monnin, Frossard et C<sup>ie</sup>.